S 1986

TARIF UNIFORME
proposé aux paroisses de la campagne du Diocèse de Québec.

OFFRANDE *du pain-bénit,*—Un cierge, ou sa valeur.

Sépulture d'enfant.

	lb.	sols.		shell.	den.
A la fabrique. - - - -	1	10	*ou*	1	3
Au curé. - - - - -	1	10		1	3
Au bedeau pour une cloche. - -	0	10		0	5
Au même pour la fosse. - - -	1	0		0	10
Pour chaque clerc. - - -	0	5		0	2½

Sépulture d'adulte sans service.

	lb.	sols.		shell.	den.
A la fabrique. - - - -	3	0	*ou*	2	6
Au curé. - - - - -	3	0		2	6
Au bedeau pour une cloche. - -	1	0		0	10
Au même pour la fosse. - - -	2	0		1	8
Pour chaque clerc. - - -	0	5		0	2½

Grand' Messe, ou Service sans sépulture.

	lb.	sols.		shell.	den.
A la fabrique. - - - -	4	0	*ou*	3	4
Au curé. - - - -	4	0		3	4
Au bedeau pour une cloche - -	1	10		1	3
Pour chaque clerc. - - -	0	8		0	4

Sépulture avec service.

	lb.	sols.		shell.	den.
A la fabrique. - - - -	7	0	*ou*	5	10
Au curé. - - - - -	7	0		5	10
Au bedeau pour une cloche. - -	1	10		1	3
Au même pour la fosse. - - -	2	0		1	8
Pour chaque clerc. - - -	0	10		0	5

N. B. 1°. On ne prend rien en aucun cas pour la levée du corps; elle fait partie de la sépulture. On n'est pas obligé de lever un corps à plus d'un arpent de l'église.

2°. Ceux qui veulent faire enterrer un adulte entre le 15 novembre et le 15 avril dans une fosse à part, au lieu de le mettre dans le charnier ou fosse commune, payent au bedeau pour la fosse, 12*lb.* ou 10 *shellings.*

Si c'est un enfant que l'on fasse enterrer ainsi, le bedeau a pour la fosse, 6*lb.* ou 5 *shell.*

Mais il ne reçoit pour chaque personne enterrée au charnier que le prix d'une fosse d'été.

Il est raisonnable de modérer le prix des fosses d'hyver dans les paroisses ou la qualité du terrein ne permet pas d'entretenir un charnier ou fosse commune.

3°. Ceux qui veulent faire enterrer quelqu'un dans l'église, en quelque saison que ce soit, payent au bedeau la fosse ordinaire, savoir;——Pour un enfant, - 1*lb.* 0 *sols.* ou 0 *shell.* 10*d.*

Pour un adulte, -	2	0		1	8
De plus ils payent pour un adulte,	*lb.*	*sols.*		*shell.*	*den.*
à la fabrique, - -	40	0 *ou*	£1	13	4
et s'il s'agit d'un enfant -	20	2	0	16	8

et font en outre les frais nécessaires pour lever et reposer le plancher dans les églises où il n'y a point de caveau.

4°. L'allouance des clercs revient à la fabrique, quand c'est à ses frais qu'ils sont habillés et blanchis.

5°. Si les chantres ne sont pas abonnés avec la paroisse pour assister sans honoraire spécial aux grand' messes sur semaine, ainsi qu'aux services et enterremens, il faut leur allouer à chacun,

Pour une grand' messe ou service sans sépulture,	2*lb.*	ou 1*sh.*	8*d.*
Pour une sépulture sans service, -	1	0	10
Pour une sépulture avec service, -	3	2	6

En ces cas, il ne faut admettre plus de deux chantres, qu'autant que le particulier, qui doit payer pour leur assistance, le désireroit. Pareillement il ne faut admettre plus d'un clerc, pour les sépultures d'enfans, (à-moins qu'il n'en faille un second pour

porter le bénitier) ni plus de cinq pour les sépultures ou services d'adultes, ni plus de quatre pour une grand' messe sur semaine, qu'autant que les surnuméraires seroient désirés par ceux qui font les frais de la grand' messe ou de le sépulture. L'assistance demandée des prêtres ou autres ecclésiastiques doit rapporter à chacun d'eux. . . . . 1*lb.* 4*s.* ou 1*sh.* 0*d.*

6°. Lorsque la fabrique juge convenable de céder ses droits sur la sépulture d'un pauvre, le curé doit aussi céder les siens, et réciproquement. En ce cas, le bedeau fait de même, et l'église prête quelques vieux cierges qu'elle reprend ensuite.

7°. Il faut tenir pour règle générale que le curé n'a rien à prétendre sur les cierges, quand c'est l'église qui les fournit, comme il arrive dans les messes votives. Il ne paroit pas raisonnable qu'elle en dépense pour les mariages. Ceux qui veulent en avoir, s'en procurent, auquel cas ces cierges reviennent au curé, ainsi que ceux qu'il plait quelquefoi à des particuliers de mettre sur le pain-bénit, ceux qu'apportent les enfans à la première communion, et tous ceux des services et sépultures, soit d'enfans, soit d'adultes, excepté les sépultures des pauvres ci-dessus mentionnées.

8°. On devroit engager quelque marchand de la paroise à avoir toujours des cierges à vendre aux particuliers. A défaut de marchand, l'église peut faire ce commerce, pourvu qu'elle les fasse payer argent comptant à celui qui les demande, et qu'ils reviennent au curé dans l'état où ils se trouveront après le mariage, service, sépulture, &c. La distinction de vieux cierges et de cierges neufs fournis par le curé, est sujette à être mal interprétée et à persuader aux gens qu'ils payent deux fois. Ceux qu'on allume doivent toujours être neufs, sauf au curé de faire refondre les siens, quand il y en aura une certaine quantité, et de les revendre entiers soit au marchand, soit à la fabrique.

9°. Aux baptêmes, la petite cloche doit toujours sonner *gratis*.

10°. Dans les paroisses où il y a plusieurs cloches, si quelqu'un, au lieu de la petite, fait sonner la moyenne à un baptême il doit payer—2*lb.* ou 1*sh* 8*d.*—dont un quart, savoir 10 sols, ou 5 deniers, appartient au bedeau, et le reste à la fabrique. S'il fait sonner

la grosse, il paye—*3lb.* ou *2sh.* 6*den.*—dont 15 sols, ou 7½*den.* au bedeau. Le curé n'a rien à prétendre dans la sonnerie.

11°. Pour les grand' messes votives, s'il y a deux cloches,—*4lb.* ou *3sh.* *4d.*—dont *2lb.* (ou *1sh.* *8d.*) au bedeau. Trois cloches, —*6lb.* ou *5sh.*—dont *3lb.* (ou *2sh.* *6d.*) au bedeau.

La même chose a lieu pour les services sans sépultures, ainsi que pour les sépultures sans services. Dans les paroisses où il y a plus de trois cloches, chaque fabrique peut régler elle-même la sonnerie des surnuméraires dans la proportion sus-dite, prenant pour principe que le curé n'en retire aucun honoraire, et que le bedeau y entre pour un quart dans les baptêmes et pour moitié dans les grand' messes, services et sépultures.

12°. Si le bedeau par abonnement avec les paroissiens a renoncé à son casuel, comme il arrive en certaines paroisses, moyennant que chaque habitant lui donne un quart ou demi-minot de bled, il est clair qu'il n'a rien à prétendre de tout ce qui lui est alloué ci-dessus, soit pour fosse, soit pour sonnerie.

13°. Où il y a un mausolée, chaque marche doit rapporter 10 sols ou 5 deniers, à la fabriqne et autant au bedeau, s'il n'a renoncé à son casuel. Sur la première marche du mausolée on doit mettre 10 cierges, 14 sur la seconde, 18 sur la troisième, &c.

14°. Pour chaque autel dont le tabernacle et tableau sont tendus en noir on exige,—*3lb.* ou *2shell.* *6d.*—Pour la tenture de tout le sanctuaire,—*24lb.* ou £1 0 0.—Un huitième du prix de ces différentes tentures peut être alloué au sacristain, ou autre personne qui les exécute. Le reste est pour la fabrique.

15°. Dans les églises où il y a deux draps mortuaires, la fabrique peut exiger—*1lb.* 10*sols.* ou 1*shell.* *3d.*—pour le plus beau, rien pour l'autre.

16°. S'il y a différentes garnitures de chandeliers, bénitiers, et censoirs, on alloue à la fabrique,

Pour la seconde qualité,	-	*3lb.* ou *2sh.*
Pour la première qualité,	-	6 5
Pour la troisième,		Rien.

17° Quand il y a des ornemens noirs de différentes qualités, on ne fait rien payer pour le plus commun ; mais lorsque celui de

S1986

seconde qualité est demandée, on paye, 1*lb.* 10 *sols.* ou 1*shell.* 3*d.*
et pour celui de la première, - 3 0 2 6
le tout au profit de la fabrique seule.

18°. Lorsque de vrais diacres et sous-diacres (ces derniers peuvent être remplacés par de simples ecclésiastiques) servent aux services en dalmatiques et tuniques, il est raisonnable de leur allouer à chacun 1*lb.* 10 *sols*, (ou 1*sh.* 3*d.*) et autant à la fabrique pour l'usage des ornemens. Cette allouance n'a pas lieu lorsque des laïcs ainsi revêtus assistent le célébrant. Il seroit plus convenable de ne les jamais admettre à l'autel avec ces ornemens, même dans les plus grandes solemnités.

19°. Aux simples sépultures on ne met pas de cierges à l'autel. Aux services et grand' messes, on ne met à l'autel jamais plus de six cierges, ni moins de quatre.

20°. Il en est des services qui se chantent dans les paroisses pour les ames du purgatoire, comme des autres services sans sépulture, mentionnés ci-dessus. Le syndic en paye la retribution au curé, à la fabrique, &c. et fournit les cierges qui reviennent ensuite au curé.

21°. Quant aux services tout-à-fait simples, qui se chantent pour les ames du purgatoire en certaines paroisses, avec deux servans seulement sans acolytes, sans prose et sans absoute, il doit revenir

	lb.	*sols.*		*shell.*	*den.*
à la fabrique. - - -	2	0	*ou*	1	8
au curé. - - - -	2	0		1	8
à chaque chantre. - - -	1	0		0	10
à chaque clerc. - - -	0	5		0	2½
au bedeau. - - - -	1	4		1	0

le tout payable par le syndic qui ne fournit en ce cas que quatre cierges.

22°. Il est d'usage en certaines paroisses de chanter des *libera*, les dimanches et fêtes, à la suite de l'office du matin ou du soir. Soit que ces *libera* se chantent pour quelque défunt en particulier,

ou pour les ames du purgatoire en général, il revient pour chaque *libera*,

	lb.	sols.		shell.	den.
à la fabrique. - - -	1	0	*ou*	0	10
au curé. - - - -	1	0		0	10
à chacun des 2 chantres. - -	0	10		0	5
au bedeau. - - - -	0	10		0	5
à chacun des 2 clercs. - -	0	5		0	2½

En ce cas, il n'y a ni cierges ni représentation ; seulement le drap mortuaire s'étend sur le balustre ou sur le plancher de l'église : on le bénit et on l'encense, et le bedeau sonne tant que le *libera* dure.

Lorsqu'une personne meurt sur une paroisse et doit être enterrée dans une autre, soit par son choix, soit par celui de ses proches, on paye à l'église de la paroisse où elle est morte, les droits alloués pour la sépulture la plus simple, savoir : pour un enfant,

	lb.	sols.		shell.	den.
à la fabrique. - -	1	10	*ou*	1	3
au curé. - - -	1	10		1	3
pour un adulte, à la fabrique. - -	3	0		2	6
au curé. - - -	3	0		2	6

rien aux clercs ; rien au bedeau, à moins que la sonnerie de cette église ne soit demandée, auquel cas il reçoit ses honoraires et la fabrique les siens, suivant le nombre de cloches demandé, comme si la sépulture s'y faisoit. Dans la paroisse, quelle qu'elle soit, où un tel corps est enterré, on se conforme en tout pour les cierges, les droits des clercs, du bedeau, des chantres, de la fabrique, du curé, à ce qui a été ci-devant expliqué.

C'est une erreur populaire, qui n'a nul fondement, de croire qu'un cadavre transporté d'une paroisse à une autre doive payer quelque chose aux églises intermédiaires ; il n'est rien dû qu'à la paroisse où il est mort et à celle où il est enterré.

haque

l.	*den.*
	10
	10
	5
	5
	2½

drap
e: on
dure.

terrée
oches,
lloués

l.	*den.*
	3
	3
	6
	6

cette
et la
me si
où un
es, les
curé,

croire
payer
à la